



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Ecole Centrale de Nantes

Ecole Centrale Nantes - Bâtiment U
1 rue de la Noë
44321 Nantes Cedex 3

Indice : A

Date : 21/11/2024

Rédacteur : Aurélie MERLE

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ : Julie BROSSARD

Observations : Ouverture du Registre





Sommaire

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE
2. INTRODUCTION
3. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
4. PRESTATIONS DELIVREES DANS L'ETABLISSEMENT
5. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
6. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION
7. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES MISES A JOUR
8. JUSTIFICATIFS DE FORMATION MIS A JOUR
9. COMMENTAIRES ET NOTES



Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contient-il ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

► QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

► QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Art. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMP, rampes amovibles automatiques, ...).

- La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
- La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».

► QUEL FORMAT POUR MON REGISTRE ?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur, livret, porte document, ...),
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.

Introduction

Dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine, l'Ecole Centrale de Nantes a entrepris de nombreuses démarches visant la mise en conformité et l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation de ses établissements.

Le présent Registre Public d'Accessibilité¹ est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement :

- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité,
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité,
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

¹ Contexte réglementaire :

- [Loi n° 2015-988 du 5 août 2015](#) ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap
- [Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017](#) relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- [Arrêté du 19 avril 2017](#) fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

LOIS

LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR : AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;

b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;

c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

I. – Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;

b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;

b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1112-4-1.* – Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

III. – Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;

3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;

2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».

III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.

Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-988.

Sénat :

Projet de loi n° 276 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Campion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, n° 455 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 456 (2014-2015) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA n° 109, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2840 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2892 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2989 ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 638 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA n° 138, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6^o Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7^o Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8^o Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9^o Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	Ecole Centrale Nantes - Bâtiment U
Activité principale	Etablissement sportif
Adresse	1 rue de la Noë - 44321 Nantes Cedex 3
Catégorie	5
Type	X : Établissements sportifs couverts

Prestations délivrées dans l'établissement

L'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment U délivre les prestations suivantes :

- Enseignement

Pièces administratives et techniques

Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

L'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment U est un Etablissement nouvellement construit depuis le 01/01/2015.

L'établissement a fait l'objet d'une autorisation de travaux n° AT n°44 109 16 0089 Le 05/10/2016 et d'un permis de construire n° PC 44 109-16 A 0313 par arrêté après avis des sous-commissions départementales pour l'accessibilité et la sécurité incendie.

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'article L. 111-7-4 du CCH
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt de l'Autorisation de travaux
- L'arrêté préfectoral

Ces pièces sont présentées ci-après.



ECOLE CENTRALE NANTES

Monsieur REGOIN

1, rue de la Noê

44300 NANTES

CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT

1, rue de la Noê

44300 NANTES

RAPPORT D'ACCESSIBILITE HANDICAPES

Etablissement Recevant du Public

PHASE : FINALE - indice 0

Affaire N° NA/16200056

Rapport N° : NA/20-18L0302 rédigé le 27/07/2018

Nicolas TRISCOS - Responsable de Mission

06.78.40.96.58

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
après travaux soumis à Permis de Construire**

Je soussigné, **Nicolas TRISCOS** de la société **BTP Consultants**, en qualité d'Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n°**NA/16200056**, Marché n°**PA9201613** notifié en date du **14/06/2016**, la société **ECOLE CENTRALE DE NANTES**, Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction suivante :

**Construction d'une salle de sport
1, rue de la Noê
44300 NANTES**

Réf. du PC : **PC 44109 16 A0313**

Date du dépôt de demande de PC : **15/07/2016**

Date du PC : 22/08/2016

Modificatifs éventuels :

Sans objet.

a confié, à **BTP Consultants**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota :

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

Un bâtiment.

➤ Règles en vigueur considérées :

- ✓ Articles R 111-19 à R 111-19-4 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- ✓ Arrêté du 20 avril 2017 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-4 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
après travaux soumis à Permis de Construire**

+ Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Sans objet.

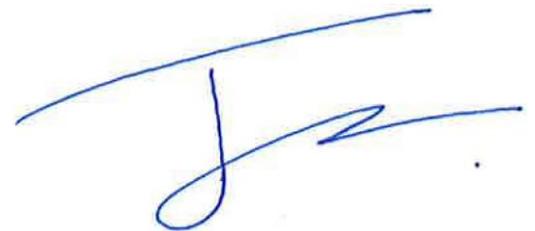
+ Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Sans objet.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le **27/07/2018**, le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables.

Carquefou, le 27/07/2018

Signature du Responsable de Mission :



Signification des avis :

R : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Attestation à transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R.111-19-21 à R.111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP**DESCRIPTIF**

Date de dépôt du permis de construire éventuel :	15/07/2016
- Maître d'ouvrage :	ECOLE CENTRALE NANTES
- Maître d'ouvrage délégué :	ASCISTE INGENIERIE
- Architecte / Maître d'oeuvre :	GROUPE A40
Descriptif de l'établissement :	
Nombre d'étages de l'établissement :	1 étage sur rez-de-chaussée
Nombre de sous-sols :	0
Informations et descriptions complémentaires :	
/	
Documents examinés par BTP Consultants :	
/	

CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT

1, rue de la Noê

44300 NANTES

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

SOLUTIONS D'EFFET EQUIVALENT

Arrêté du 20 avril 2017 - Article 1 :

" (...) Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par le présent arrêté. Lorsqu'une solution d'effet équivalent est mise en oeuvre, le maître d'ouvrage transmet au représentant de l'Etat dans le département, préalablement aux travaux, les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité. Ces éléments sont transmis en trois exemplaires sauf s'ils sont transmis par voie électronique. Le représentant de l'Etat notifie sa décision motivée, dans les trois mois qui suivent la réception des éléments, après avoir consulté la commission compétente en application de l'article R.* 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation. A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accord, celui-ci est réputé acquis."

Solutions d'effet équivalent mises en œuvre et ayant fait l'objet soit :

- d'une notification préfectorale positive ;
- d'une tacite acceptation dans un délais de 2 mois.

L'évaluation de la recevabilité tacite de la solution proposée implique l'engagement du maître d'ouvrage de ne pas avoir été informé d'un refus préfectoral dans un délai de trois mois après réception de la demande.

numéro de solution	numéro de l'article concerné et description de la solution	date de dépôt de la demande d'accord	Suite donnée (N, T, R)
signification des notations : (N) : Notification préfectorale ; (T) : Tacite acceptation ; (R) : Refus			
	SANS OBJET		

Dans le déroulé des vérifications ci-après, un avis R ou NR sera formulé sur la base de la conformité aux dispositions réalisées ayant été jugées satisfaisantes par le représentant de l'état (notification ou acceptation tacite).

Signification des avis :

R : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables (*)

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables (*)

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

(*) voir commentaire général CGO1 ci-dessous

Commentaires généraux

n°	Observations	Suite donnée
CG1	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>	
CG2	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités.</i>	

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
----	--------------	--------------

1 – Généralités

CP 101	Sans objet.	
CP 102		
CP 103		

2 – Cheminements extérieurs (art. 2)

CP 201	Sans objet.	
CP 202		
CP 203		

3 – Places de stationnement (art. 3)

CP 301	Sans objet.	
CP 302		
CP 303		

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (art. 4)

CP 401	Sans objet.	
CP 402		
CP 403		

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
5 – Accueil (art. 5)		
CP 501	Sans objet.	
CP 502		
CP 503		

6 – Circulations intérieures horizontales (art. 6)		
CP 601	Sans objet.	
CP 602		
CP 603		

7 – Circulations intérieures verticales (art. 7)		
CP 701	Sans objet.	
CP 702		
CP 703		

8 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)		
CP 801	Sans objet.	
CP 802		
CP 803		

9 – Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)		
CP 901	Sans objet.	
CP 902		
CP 903		

10 – Portes, portiques et sas (art. 10)		
CP 1001	Sans objet.	
CP 1002		
CP 1003		

11 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande (art. 11)		
CP 1101	Sans objet.	
CP 1102		
CP 1103		

12 – Sanitaires (art. 12)		
CP 1201	Sans objet.	
CP 1202		
CP 1203		

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
13 – Sorties (art. 13)		
CP 1301	Sans objet.	
CP 1302		
CP 1303		

14 – Eclairage (art. 14)		
CP 1401	Sans objet.	
CP 1402		
CP 1403		

15 – Information et signalisation		
CP 1501	Sans objet.	
CP 1502		
CP 1503		

16 – Etablissements recevant du public assis (art. 16)		
CP 1601	Sans objet.	
CP 1602		
CP 1603		

17 – Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)		
CP 1701	Sans objet.	
CP 1702		
CP 1703		

18 – Etablissements avec cabines (art. 18)		
CP 1801	Sans objet.	
CP 1802		
CP 1803		

19 – Caisses de paiement (art. 19)		
CP 1901	Sans objet.	
CP 1902		
CP 1903		

20 – Sous titrage (art. 20)		
CP 2001	Sans objet.	
CP 2002		

1. Règlementation (R. 111-19 à R.111-19-4 du CCH)	Avis	N° Commentaire
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	
Cheminement depuis l'entrée du terrain	R	
OU		
Les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain	SO	
+ Espace de stationnement conforme à proximité d'une entrée accessible	SO	
+ Cheminement depuis le stationnement jusqu'à l'entrée accessible	SO	
+ Signalisation du stationnement à l'entrée du terrain	SO	
Le cheminement accessible est signalé de manière adaptée par rapport aux éventuels autres cheminements	R	
II - Caractéristiques minimales des cheminements accessibles		
Accessibilité aux équipements ou aménagements	SO	
Les éléments de signalisation sont lisibles	SO	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	
Largeur $\geq 1,40$ m (ou plus si exigé par le règlement de sécurité incendie)	R	
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R	
Dévers ≤ 2 % (y compris paliers de repos, espaces de manœuvre, espaces d'usage)	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Pentes :		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	
Pente < 4 % sans exigence de paliers intermédiaires	R	
Pente entre 4 et 5 % inclus : palier de repos tous les 10 m	SO	
Pente entre 5 et 8 % inclus sur 2 m maxi	SO	
Pente entre 8 et 10 % inclus sur 0,50 m maxi	SO	
Pente > 10 % : interdite	SO	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	
Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	R	
Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	
Pas de ressauts successifs dans une pente	SO	
Pas de ressauts ni en haut ni en bas des plans inclinés (sauf seuil de porte)	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire :		
Emplacements :		
chaque point avec choix d'itinéraire	R	
au droit du système de contrôle d'accès des portes accessibles	R	
Dimensions :		
Ø 1,50 m	R	
Chevauchement partiel d'au maximum 25 cm avec l'espace de débattement de la porte,	R	
Espaces de manœuvre de porte :		
De part et d'autre de chaque porte ou portillon le long du cheminement SAUF : - Portillon automatique coulissant avec détection; - Portes et portillons ouvrant uniquement sur un escalier; - Portes des sanitaires, douches et locaux non adaptés	SO	
Dimensions (longueur : 1,70 en poussant, 2,20 en tirant, largeur de la circulation)	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	SO	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO	
Sécurité d'usage		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R	
Trou au sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	
Parois vitrées sur ou bordant les cheminements, repérables par éléments visuels à différentes hauteurs, contrastés, de part et d'autre	SO	
Cheminement libre de tout obstacle :		
Obstacle à une Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	
SINON		
Prolongement au sol OU dispositif de rappel visuel et tactile, des obstacles empiétant dans le cheminement de plus de 15 cm en saillie latérale ou en porte à faux	SO	
Détection des mobiliers, bornes et poteaux	SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO	
Dessous d'escalier à moins de 2,20 m de hauteur libre :		
Fermé	SO	
OU		
Visuellement contrasté + rappel tactile pour une canne d'aveugle + réalisation pour prévenir les chocs.	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		
<u>Caractéristiques dimensionnelles minimales</u>		
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ mètre	SO	
Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO	
Giron des marches ≥ 28 cm	SO	
<u>Mains courantes :</u>		
- De chaque côté SAUF coté fût central si diamètre $\leq 0,40$ m	SO	
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	SO	
- Continues, rigides et facilement préhensibles (discontinuité de 10 cm maxi tolérée sur fût central)	SO	
- Dépassant les premières et dernières marches sans obstacle dans les circulations (ou relief tactile sur celle située coté fût central éventuel)	SO	
- Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
<u>Sécurité d'usage :</u>		
Appel de vigilance conforme annexe 7 à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	SO	
Nez de marche :	SO	
- De couleur contrastée sur 3 cm	SO	
- Non glissants	SO	
- Débord d'une dizaine de mm maximum / contremarche	SO	
Volée d'escalier de moins de 3 marches :		
Appel de vigilance conforme annexe 7 à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	SO	
Nez de marche :	SO	
- De couleur contrastée sur 3 cm	SO	
- Non glissants	SO	
- Débord d'une dizaine de mm maximum / contremarche	SO	
Croisement du cheminement avec un itinéraire emprunté par des véhicules		
Principe de covisibilité		
Élément permettant l'éveil à la vigilance du piéton, Au droit du croisement.	SO	
Marquage au sol et signalisation à l'attention des véhicules indiquant qu'ils croisent un cheminement pour piétons	SO	
Un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision (si nécessaire)	SO	
Feux tricolores éventuels équipés de répéteurs de phases	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

3. Places de stationnement (article 3)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Présence de places adaptées réservées	R	
Une place adaptée est repérable, proche d'un cheminement accessible, correctement dimensionnée et équipée	R	
Une place adaptée est repérable, proche d'un cheminement accessible, correctement dimensionnée et équipée	R	
II - Caractéristiques minimales		
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places. Possibilité de concentrer les places accessibles sur les 2 niveaux les plus proches de la surface.	R	
Localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur (si place nouvellement créée)	R	
Reliée aux emplacements ci-dessus par un cheminement accessible (si place nouvellement créée)	R	
La borne de paiement est située dans un espace accessible	SO	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :		
Largeur \geq 3,30 m	R	
Longueur \geq 5 m	R	
Espace horizontal au dévers de 2 % près	R	
Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation	R	
Raccordement au cheminement d'accès :		
- Ressaut \leq 2 cm	R	
- Sur 1,20 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R	

3. Places de stationnement (article 3)	Avis	N° Commentaire
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes:		
- Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO	
OU		
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO	
+ Visiophonie (le personnel voit le conducteur)	SO	
Les appareils d'interphonie comportent:		
– Une boucle d'induction magnétique	SO	
– Un retour visuel des informations principales fournies oralement.	SO	
Repérage horizontal et vertical des places :		
Signalisation adaptée à proximité des places de stationnements pour le public	R	
Croisement du cheminement avec un itinéraire emprunté par des véhicules Principe de covisibilité		
Elément permettant l'éveil à la vigilance du piéton, Au droit du croisement.	SO	
Marquage au sol et signalisation à l'attention des véhicules indiquant qu'ils croisent un cheminement pour piétons	SO	
Un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision (si nécessaire ET en cas de travaux)	SO	
Feux tricolores éventuels équipés de répéteurs de phases (en cas d'installation ou de renouvellement)	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement (art. 4)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Niveau d'accès principal en continuité avec le cheminement	R	
Utilisation des dispositifs d'accès à l'établissement	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Accès		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	
Traitement d'un écart de niveau inévitable		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Repérage :		
Entrée principale facilement repérable	R	
Numéro ou dénomination du bâtiment (si prévu) situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	R	
Dispositifs permettant ou restreignant l'accès au bâtiment :		
Facilement repérable, accessible, détectable et non situé dans une zone sombre	SO	
Signal sonore et visuel	SO	
Système de communication et dispositif de commande manuelle :		
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO	
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	SO	
Repérable et détectable	SO	
Le système d'ouverture des portes est utilisable en positions "debout" et "assis"	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement (art. 4)	Avis	N° Commentaire
En cas de dispositif de déverrouillage électrique :		
Bouton de déverrouillage contrasté visuellement et tactillement	SO	
Délais suffisant aux PMR pour atteindre la porte et entammer son ouverture (avant qu'elle ne soit de nouveau verrouillée)	SO	
Contrôle d'accès et de sortie :		
Visualisation directe du visiteur par le personnel	SO	
OU		
Visiophone (le personnel peut voir le visiteur)	SO	
Les appareils d'interphonie comportent:		
– Une boucle d'induction magnétique	SO	
– Un retour visuel des informations principales fournies oralement.	SO	
Informations relatives à l'orientation dans le bâtiment perçues par une personne handicapée	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

5. Accueil du public (art. 5)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
accessibilité des points d'accueils nécessaires à l'accès	SO	
Si un ou plusieurs points d'accueil existent :		
Un point d'accueil au moins est accessible	SO	
Le point d'accueil accessible est signalé dès l'entrée	SO	
Le point d'accueil accessible est prioritairement ouvert	SO	
Qualité d'éclairage renforcée	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Point d'accueil accessible :		
Utilisable debout comme assis	SO	
Evite l'éblouissement ou le contre jour (naturel ou artificiel)	SO	
Communication face à face entre l'usager et le personnel	SO	
Si les usages lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, emplacement :		
- Hauteur maximale 0,80 m	SO	
- Vide en partie inférieure (0,30 x 0,60 x 0,70) (non requis si le point d'accueil est à un niveau non desservi par élévateur)	SO	
Boucle d'induction obligatoire pour les accueils : - Des ERP de 1ère et 2ème catégorie; - Des ERP remplissant une mission de service public.	SO	
Si sonorisation, le système comporte :		
- Une boucle d'induction magnétique	SO	
- Le système est signalé par un pictogramme	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

5. Accueil du public (art. 5)	Avis	N° Commentaire
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Circulations accessibles et sans danger	R	
Éléments structurants repérables	R	
Accessibilité l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome	R	
II - Caractéristiques minimales		
Dévers $\leq 2\%$ (y compris paliers de repos, espaces de manœuvre, espaces d'usage)	R	
Largeur $\geq 1,40$ m (ou plus si exigé par le règlement de sécurité incendie)	R	
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R	
Cas des restaurants		
<u>Allées structurantes</u>		
Largeur $\geq 1,40$ m	SO	
Accès aux emplacements accessibles et aux prestations offertes	SO	
Accès aux sanitaires accessibles	SO	
<u>Autres allées</u>		
Largeur conforme à la réglementation incendie ERP	SO	
Pentes :		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO	
Pente $< 4\%$ sans exigence de paliers intermédiaires	SO	
Pente entre 4 et 5 % inclus : palier de repos tous les 10 m	SO	
Pente entre 5 et 8 % inclus sur 2 m maxi	SO	
Pente entre 8 et 10 % inclus sur 0,50 m maxi	SO	
Pente $> 10\%$: interdite	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO	

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	SO	
Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R	
Arrondis ou chanfreinés	R	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R	
Pas de ressauts successifs dans une pente	SO	
Pas de ressauts ni en haut ni en bas des plans inclinés (sauf seuil de porte)	SO	
Espaces de manœuvre de porte :		
De part et d'autre de chaque porte ou portillon le long du cheminement SAUF : <ul style="list-style-type: none"> - Portillon automatique coulissant avec détection; - Portes et portillons ouvrant uniquement sur un escalier; - Portes des sanitaires, douches et locaux non adaptés 	R	
Dimensions (longueur : 1,70 en poussant, 2,20 en tirant, largeur de la circulation)	R	
Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	R	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R	
Sécurité d'usage		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R	
Trou au sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	
Parois vitrées sur ou bordant les cheminements, repérables par éléments visuels à différentes hauteurs, contrastés, de part et d'autre	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Cheminement libre de tout obstacle :		
Obstacle à une Hauteur libre $\geq 2,20$ m (≥ 2 m en parc de stationnement)	R	
SINON		
Prolongement au sol OU dispositif de rappel visuel et tactile, des obstacles empiétant dans le cheminement de plus de 15 cm en saillie latérale ou en porte à faux	SO	
Détection des mobiliers, bornes et poteaux	SO	
Protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement	R	
Dessous d'escalier à moins de 2,20 m de hauteur libre : <ul style="list-style-type: none"> • Fermé OU <ul style="list-style-type: none"> • Visuellement contrasté + rappel tactile pour une canne d'aveugle + réalisation pour prévenir les chocs. 	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
7.1 Escaliers		
I - Usages attendus		
Escalier visible ou repéré par signalisation	R	
Signalisation en cas de desserte sélective des niveaux	SO	
Utilisation en sécurité des escaliers	R	
II - Caractéristiques minimales		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		
<u>Caractéristiques dimensionnelles minimales</u>		
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ mètre	R	
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	
Giron des marches ≥ 28 cm	R	
<u>Mains courantes :</u>		
- De chaque côté SAUF coté fût central si diamètre $\leq 0,40$ m	R	
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	R	
- Continues, rigides et facilement préhensibles (discontinuité de 10 cm maxi tolérée sur fût central)	R	
- Dépassant les premières et dernières marches sans obstacle dans les circulations (ou relief tactile sur celle située coté fût central éventuel)	R	
- Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	
<u>Sécurité d'usage :</u>		
Appel de vigilance à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; détente de "un giron" acceptée.	R	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
Nez de marche :		
- De couleur contrastée sur 3 cm	R	
- Non glissants	R	
- Débord d'une dizaine de mm maximum / contremarche	R	
Eclairage artificiel	R	
III - Solutions d'effet équivalent (Escaliers)		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent :		

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
7.2 Ascenseurs :		
I - Usages attendus		
Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R	
Ascenseur visible ou repéré par signalisation	R	
Signalisation en cas de desserte sélective des niveaux	SO	
Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les handicapés	R	
II - Caractéristiques minimales		
Obligation d'ascenseur		
Prestations non offertes au rez-de-chaussée	R	
OU		
Etablissement d'enseignement : effectif ≥ 100 personnes en étages ou en sous-sol	SO	
OU		
Autres établissements : effectif ≥ 50 personnes en étages ou en sous-sol	SO	
Ascenseurs accessibles		
Libre d'accès (sauf établissement scolaire : dispositif pour l'élève concerné)	R	
Caractéristiques :		
- Commandes repérables et utilisables	R	
- Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	
- Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	
- Conformes à la norme NF EN 81-70:2003 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
Cas d'installation d'un appareil élévateur vertical à la place d'un ascenseur		
a) Possibilité d'installation		
PPRI, topographie	SO	
à l'intérieur de l'établissement	SO	
b) Matériel autorisé :		
Avec nacelle, sans gaine : ≤ 0,50 m	SO	
Avec nacelle, gaine et portillon : ≤ 1,20 m	SO	
Avec nacelle, gaine fermée et porte : ≤ 3,20 m	SO	
Respect des règles de sécurité en vigueur (empêchement d'accès sous la nacelle sans gaine)	SO	
c) Caractéristiques minimales :		
Dimensions utiles	SO	
Charge admissible (250 kg/m ²)	SO	
Commande :		
Commande centrée	SO	
Si gaine fermée : Commande à enregistrement, hors débattement de porte et ne gêne pas la circulation.	SO	
Commande à pression maintenue (nacelle)	SO	
Largeur de la porte ≥ 0,90 m (0,83 m utile)	SO	
Appareil avec gaine fermée et porte (-> 3,20 m) : Vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO	
d) Libre d'accès ou dispositif de signalement, information	SO	

III - Solutions d'effet équivalent (Ascenseurs)

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Repérable et utilisable	SO	
Double par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Interdiction de mise en place en remplacement d'un ascenseur obligatoire.	SO	
Signalisation adaptée permettant le choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.	SO	
Mains courantes accompagnant le déplacement et dépassant de 0,30 m le départ et l'arrivée	SO	
Arret d'urgence entre 0,80 et 1,30 m ; repérable, manoeuvrable	SO	
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO	
Eveil à la vigilance en amont et en aval. (si extérieur : bande d'éveil conforme à l'annexe 7)	SO	
Signal d'arrivée tactile ou sonore sur les tapis roulants et plans mécaniques	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

9. Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Sols surs et permettant une circulation aisée	R	
Sols, murs et plafond ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	R	
II - Caractéristiques minimales		
Tapis fixes :		
Dureté suffisante	R	
	R	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :		
Conforme à la réglementation en vigueur	R	
OU		
Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

10. Portes, portiques et sas (art. 10)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Portes manoeuvrables, repérables et ne créant pas de gêne visuelle	R	
Portes battantes et automatiques utilisables sans danger	R	
Les sas permettent le passage et la manoeuvre	SO	
Porte adaptée à proximité en cas de dispositif incompatible	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Espace de manoeuvre de porte	R	
Conformité des sas	R	
Locaux ou zones ≥ 100 personnes		
portes ≥ 1,40 m utile	SO	
1 vantail ≥ 0,90 m (0,83 utile) pour les portes à 2 vantaux	SO	
Locaux < 100 personnes : portes ≥ 0,90 m (0,83 utile)	R	
Sanitaires, cabines, espaces individuels non adaptés : ≥ 0,77 m utile	R	
Portiques de sécurité : ≥ 0,77 m utile	SO	
Usage des portes		
Poignées de portes facilement préhensibles et manoeuvrables	R	
Extrémité des poignées des portes à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	R	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

10. Portes, portiques et sas (art. 10)	Avis	N° Commentaire
Visibilité des portes		
Marquage des parties vitrées	R	
Contraste des portes ou de leur encadrement	R	
Portes à ouverture automatique :		
Durée d'ouverture réglable	SO	
Détection des personnes de toutes tailles	SO	
Portes à ouverture électrique :		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes	SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

11. Dispositions relatives aux locaux, aux équipements et dispositifs de commande (art. 11)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	R	
Équipements repérés, détectés, atteints, utilisés et ne créant pas de danger	R	
Au moins un équipement accessible par fonction	R	
L'équipement aménagé est prioritairement ouvert	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Les équipements sont repérables (éclairage ou contraste visuel)	R	
Les dispositifs de commande sont repérable (contraste visuel et tactile)	R	
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	R	
Équipement utilisable en position debout ou assis	R	
Commandes manuelles et fonctions voir, lire entendre, parler		
- 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	
- équipement à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	R	
Fonctions lire, écrire, utiliser un clavier		
- Face supérieure ≤ 0,80 m	SO	
- Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	SO	
En cas de sonorisation des guichets d'information ou vente manuelle		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO	
Pictogramme	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

11. Dispositions relatives aux locaux, aux équipements et dispositifs de commande (art. 11)	Avis	N° Commentaire
Salles de réunion en ERP 1ère à 4ème		
Au moins une salle équipée de boucle à induction magnétique pour malentendants	SO	
En cas de point d'affichage instantané avec information sonore		
Doublage obligatoire par information visuelle sur le support	SO	
Aucun interrupteur à effleurement	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

12. Sanitaires (art. 12)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	
Aux mêmes emplacements que les autres sanitaires	R	
Si séparés H/F alors les sanitaires accessibles sont séparés H/F par étage	R	
1 lavabo (et ses aménagements) accessible par groupe de lavabos	R	
II - Caractéristiques minimales		
Cabinets aménagés :		
Type de transfert lorsqu'il est prévu plusieurs cabinets adaptés par sexe		
Equivalence du nombre de cabinets transfert à droite et à gauche OU Cabinets permettant les 2 types de transferts	R	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :		
Emplacement : - dans le cabinet ou - devant la porte	R	
Dimensions : Ø 1,50 m	R	
Aménagements intérieurs des cabinets :		
Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m (hors débattement de porte)	R	
Dispositif permettant de refermer la porte	R	
Hauteur de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m (sauf enfants)	R	
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	R	
Barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne : - entre 0,70 et 0,80 m du sol, - entre 0,40 et 0,45 m de l'axe de la cuvette	R	
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

12. Sanitaires (art. 12)	Avis	N° Commentaire
Lavabos accessibles :		
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	
Robinets et accessoires divers (porte-savon, séchoirs, etc...) utilisables en position assis.	R	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

13. Sorties (art. 13)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Sorties repérables, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	R	
II - Caractéristiques minimales		
Sorties repérables directement ou signalisation adaptée	R	
Pas de risque de confusion avec les issues de secours	R	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

14. Eclairage (art. 14)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
L'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle	R	
Qualité d'éclairage renforcée aux points sensibles du cheminement	R	
II - Caractéristiques minimales		
Valeurs d'éclairement de l'éclairage artificiel :		
20 lux pour les cheminements horizontaux extérieurs accessibles	R	
200 lux aux postes d'accueil	SO	
100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R	
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	
20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs ou extérieurs (y compris leurs circulations piétonnes)	R	
Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO	
Si éclairage par détection de présence : - tout l'espace est couvert - chevauchement des zones de détection successives	SO	
Eblouissement / Reflet	R	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

15. Informations et signalisation (Annexe 3)	Avis	N° Commentaire
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'Arrêté du 08/12/2014		
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	
Lisibilité (hauteur des caractères)	R	
Compréhension (pictogrammes)	R	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

16. Etablissements Recevant du Public assis (art. 16)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Conditions d'accès et d'utilisation identiques aux personnes valides	SO	
Aménagement d'emplacements accessibles	SO	
Possibilité de dégager les emplacements de certains établissements	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tr. de 50	SO	
Salle de + 1 000 places : > 20 et selon arrêté municipal	SO	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m	SO	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO	
Traitement des gradins et leurs emmarchements (7-1, 2° sauf éclairage)	SO	
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
L'établissement comporte des chambres adaptées.	SO	
Salle d'eau d'une chambre adaptée :		
Si présente dans la chambre elle est impérativement adaptée	SO	
SINON		
Salle d'eau adaptée accessible au même étage	SO	
Cabinet d'aisance d'une chambre adaptée :		
Si présent dans la chambre il est impérativement adapté	SO	
SINON		
Cabinet adapté accessible au même étage	SO	
Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant d'autres déficiences et visitée par une PMR	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre de chambres adaptées :		
- 1 si moins de 21 chambres	SO	
OU		
- 1 + 1 par tranche de 50	SO	
OU		
- Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	
Répartition des chambres adaptées :		
Réparties entre les niveaux accessibles	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
Caractéristiques des chambres adaptées :		
Emprise du lit 1,40 x 1,90	SO	
OU		
0,90 x 1,90 si règles d'occupation de 1 p./ couchage	SO	
Espace de rotation Ø 1,50 m	SO	
passages de 0,90 m et 1,20 m sur les cotés du lit		
Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO	
Salle d'eau d'une chambre adaptée ou salle d'eau collective adaptée :		
- Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte	SO	
- Douche sans ressaut de plus de 2 cm	SO	
- Equipée de barres d'appui permettant le transfert.	SO	
- Equipement permettant de s'asseoir + un appui en position debout	SO	
- Espace d'usage latéral 0,80 x 1,30 m ²	SO	
- Lavabo accessible : - vide inférieur ≥ 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x L x h) - préhension facile de la robinetterie en position assis	SO	
Cabinet d'aisance d'une chambre adaptée ou cabinet collectif adapté :		
- Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m hors débattement de porte	SO	
- Barre d'appui entre 0,70 et 0,80 m	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
Pour toutes les chambres :		
largeur porte d'entrée \geq 0,80 m (0,77 m utile)	SO	
1 prise de courant à proximité du lit	SO	
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO	
N° de la chambre en relief sur la porte	SO	
Equipements en hauteur hors cheminement ou $>$ 2,20 m	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

18. Etablissements avec cabines et espaces à usage individuel (art. 18)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Cheminement accessible jusqu'à l'espace individuel	SO	
Au même emplacement que les autres espaces individuels	SO	
espaces individuels séparées H/F si autres espaces séparées	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Cabines :		
Nombre :		
1 cabine aménagée jusqu'à 20 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tranche de 50	SO	
Caractéristiques :		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	SO	
Siège	SO	
Dispositif d'appui en position debout	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

18. Etablissements avec cabines et espaces à usage individuel (art. 18)	Avis	N° Commentaire
Douches :		
Au même emplacement que les autres douches	SO	
Cheminement accessible jusqu'à la douche	SO	
Douches séparées H/F si autres douches séparées	SO	
Nombre :		
1 douche aménagée jusqu'à 20 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tranche de 50	SO	
Caractéristiques :		
Siphon de sol	SO	
Siège	SO	
Dispositif d'appui en position debout	SO	
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m ² latéralement au siège	SO	
Espace de rotation Ø 1,50 m à l'intérieur de la douche	SO	
Equipements divers utilisables en position assis	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

19. Caisses de paiement (art. 19)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Présence de caisses adaptées fonction du nombre total de caisses	SO	
Cheminement jusqu'à la caisse adaptée	SO	
Caisse adaptée prioritairement ouverte	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre et répartition des caisses adaptées		
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO	
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses (prioritairement ouverte)	SO	
Une caisse adaptée par tranche de 20	SO	
Caractéristiques des caisses adaptées		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m	SO	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - ERP

20. Sous-titrage (art. 20)	Avis	N° Commentaire
Lieux publics collectifs		
Activation du sous-titrage français des téléviseurs	SO	
Lieux publics privatifs		
Notices d'activation du sous-titrage et de l'audiodescription	SO	

PC 39

NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

CONSTRUCTION DU NOUVEAU COMPLEXE MULTISPORTS DE L'ECOLE CENTRALE NANTES

1 rue de la Noé – 44 300 NANTES

Maître d'ouvrage :

ECOLE CENTRALE NANTES

1 rue de la Noë
44 300 NANTES
Tél. : 02 40 37 25 08

Architecte :

GROUPE A 40 ARCHITECTES

56, rue Paul Camelle
33100 BORDEAUX
Tél. : 05 56 74 02 11

Bureau d'études TCE :

SNC LAVALIN

18 rue de la petite Sensive
44 300 NANTES
Tél. : 02 51 89 50 50

Bureau d'études sportif :

PRSPORT

22 rue Maurice RAVEL
40 530 LABENNE
Tél. : 05 59 70 47 43

Bureau de contrôle :

BTP CONSULTANTS

6 Rue Alessandro Volta
44470 Carquefou
Tél. : 02 40 13 36 17

PRESENTATION GENERALE DU PROJET.....	3
1. DESCRIPTION GENERALE	3
2. COMPLEXE MULTISPORTS.....	4
2.1. Description du bâtiment	4
2.2. Détermination des effectifs	4
2.3. Proposition de classement	4
3. TEXTES DE REFERENCE	4
3.1. Textes Généraux :.....	4
3.2. Etablissements Recevant du Public :.....	4
DISPOSITIONS PREVUES	6
Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.....	6
Article 3 : Dispositions relatives au stationnement automobile	6
Articles 4 et 5 : Dispositions relatives aux accès aux bâtiments et accueil.....	7
Article 6 : Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales	7
Articles 7-1 : Dispositions relatives aux circulations intérieures - Escaliers.....	7
Articles 7-2 : Dispositions relatives aux circulations intérieures - Ascenseur	8
Article 9 : Dispositions relatives aux revêtements des parois.....	8
Article 10 : Dispositions relatives aux portes et sas.....	8
Article 11 : Dispositions relatives aux équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs.....	9
Article 12 : Dispositions relatives aux sanitaires	9
Article 13 : Dispositions relatives aux sorties	10
Article 14 : Dispositions relatives aux qualités générales du bâtiment	10
Article 16 : Etablissements et installations recevant du public assis.....	10
Article 18 : Etablissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage.....	10

PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1. DESCRIPTION GENERALE

Le projet consiste en la construction du nouveau complexe multisports à l'école Centrale de Nantes accessible depuis la rue de la Noë à Nantes (référence cadastrale 000PX 401). Le nouveau bâtiment sera construit sur un terrain situé au Nord Est du site face au futur terrain de rugby (Actuel terrain de foot) et à proximité de la zone boisée.

Il s'agit d'un bâtiment dédié aux sports d'une capacité de 90 personnes maximum (ERP type PX 5^{ème} catégorie) ;

Ce nouveau bâtiment sera isolé des bâtiments existants sur le site.

Ce nouveau complexe se compose de deux niveaux.

Le RDC accueille 6 vestiaires :

- ⇒ 2 de 35 personnes dédiés à la pratique du rugby
- ⇒ 2 de 20 personnes pour le squash et le multisports
- ⇒ 2 petits vestiaires sont réservés aux arbitres

Ce premier niveau RDC comprend également un bureau, les sanitaires et des locaux techniques et de stockage.

Au R+1, on trouve une grande salle « polyvalente » également appelée salle multisports. On y pratique des activités diverses comme du self-défense, de la danse, du tennis de table, de la relaxation...

Les dispositions prévues pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans l'établissement recevant du public sont détaillées dans la suite du présent document.

2. COMPLEXE MULTISPORTS

2.1. Description du bâtiment

Le projet consiste en la construction neuve d'un complexe multisports implanté dans l'enceinte de l'école Centrale de Nantes au Nord Est du site à l'emplacement actuel des terrains de tennis extérieurs.

Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment ne présente aucun dénivelé majeur. Le bâtiment comportera deux niveaux ; Le RDC est accessible de plain-pied par les piétons et les engins par des voies carrossables. Le niveau R+1 est accessible par un escalier débouchant sur la circulation de la zone squash du RDC et également par un ascenseur.

Le complexe multisports possède une surface au sol d'environ 970 m², abritera les principaux espaces suivants :

Rez-de-chaussée : hall d'accueil, 1 bureaux, aire de combat (430m²), salle de boxe (280m²), salle de préparation physique (78m²), 4 locaux de stockage de matériels, 4 vestiaires collectifs, 3 blocs sanitaires, local déchet.

R+1 : Salle « multisports » (Self défense, relaxation, danse...), un bureau et des rangements

2.2. Détermination des effectifs

Les effectifs du public et du personnel susceptibles d'être accueillis simultanément au sein de l'établissement sont déterminés par la déclaration du maître d'ouvrage et évalués selon les modalités de l'article X2 du règlement de sécurité.

L'établissement pourra accueillir au plus 90 personnes.

Dont 60 personnes au RDC

Et 30 personnes à l'étage.

2.3. Proposition de classement

En application de l'article des articles PE1 à PE27 du règlement de sécurité et de l'article PX1, l'établissement recevant simultanément un effectif de public et de personnel compris à 90 personnes maximum se trouve classé en **ERP de type PX de 5ème catégorie**.

3. TEXTES DE REFERENCE

3.1. Textes Généraux :

- **Loi n°91-663 du 13/07/1991** portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, de lieux de travail et installations recevant du public.
- **Code de la Construction et de l'Habitation**
 - Partie Législative : Art. L.111-7 à L.111-8-4
 - Partie Règlementaire : Art. R.111-19 à R.111-19-6
- **Code de l'Urbanisme** Art. L.421-1, R.421-5-1 et R.421-5-2

3.2. Etablissements Recevant du Public :

- **Code de la Construction et de l'Habitation**
 - Partie Règlementaire : Art. R.111-19 à R.111-19-6
- **Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

Présentation générale

- **Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

DISPOSITIONS PREVUES

Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Cheminement accessible permettant d'accéder à l'entrée principale, signalisé depuis le parking.
- Le cheminement accessible est le même pour tous, valides ou non.
- Le revêtement de sol est praticable, et contrasté par rapport à son environnement
- Largeur $\geq 1,40\text{m}$ et rétrécissement ponctuel à $0,90\text{m}$
- Pente $\leq 4 \%$, ou pente entre 4 et 5 % avec palier de repos tous les 10m, ou pente entre 5 et 8 % sur 2m maxi, ou pente entre 8 et 10 % sur 0,50m maxi
- Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente, dimensions : 1,20m x 1,40m
- Seuils ou ressauts limités à 2cm ou 4cm si pente $< 33 \%$
- Espaces de manœuvre de portes devant chaque porte
- Espace d'usage devant chaque équipement dimension 0,80m x 1,30m
- Hauteur libre $\geq 2,20\text{m}$
- Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm
- Protection si rupture de niveau $\geq 0,40\text{m}$ à moins de 0,90m du cheminement
- Chaque cheminement doit disposer d'un dispositif d'éclairage

Projet :

- Les cheminements extérieurs respecteront les dispositions précédentes.
- La pente de l'ensemble des cheminements sera inférieure à 5%.
- Le guidage des personnes malvoyantes sera assuré par une bande contrastée visuellement et tactilement par rapport à son support. Ce guidage ira de l'accès à chaque parcelle jusqu'à l'entrée principale des bâtiments.
- Des panneaux signalétiques seront mis en place sur le site pour guider le public depuis l'entrée des parcelles jusqu'aux différents bâtiments. De tels panneaux seront notamment mis en place au droit des choix entre plusieurs itinéraires.
- Une protection sera mise en place le long des cheminements extérieurs bordés par une rupture de niveau (garde-corps ou simple main courante en fonction de la hauteur de chute).
- Les ressauts au niveau des portails et des seuils d'entrée auront une hauteur inférieure à 2cm.

Article 3 : Dispositions relatives au stationnement automobile

Rappel des prescriptions réglementaires :

- 2 % de l'ensemble des places aménagées
- Dimensions minimales : 5,00m de long x 3,30m de large
- Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment
- Signalisation avec marquage au sol et panneau vertical
- Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible

Projet :

- Le présent projet est construit à proximité d'un parking existant. Sur ce parking seront redessinées deux places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite à proximités des accès Sud et Est conformément aux prescriptions réglementaires ci-dessus.

Articles 4 et 5 : Dispositions relatives aux accès aux bâtiments et accueil

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Facilement repérable
- Système de communication adapté à tout type de handicap
- Dispositifs de commandes manuelles disposés à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil, à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m.
- Banque d'accueil, si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier : face supérieure $\leq 0,80m$, vide de $0,70m \times 0,60m \times 0,30m$ (H x L x P)

Projet :

- L'entrée sera facilement repérable dans la continuité du cheminement accessible. Ces entrées seront mises en valeur par l'architecture des façades.
- Il n'est pas prévu de contrôle d'accès au droit de l'entrée principale des bâtiments. Les portails et portes d'entrée du site seront déverrouillés pendant les horaires d'ouverture des établissements.

Article 6 : Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Largeur $\geq 1,40$ m et rétrécissement ponctuel à 1,20m
- Pente ≤ 4 %, ou pente entre 4 et 5 % avec palier de repos tous les 10m, ou pente entre 5 et 8 % sur 2m maxi, ou pente entre 8 et 10 % sur 0,50m maxi
- Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente, dimensions : 1,20m x 1,40m
- Espace de manœuvre de portes devant chaque porte
- Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement
- Cheminement libre de tout obstacle avec hauteur libre : 2,20m
- Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15cm
- Protection des espaces sous escaliers

Projet :

- Les circulations intérieures de chaque bâtiment respecteront les dispositions précédentes.
- La largeur des circulations est au moins égale à 1,40m.

Articles 7-1 : Dispositions relatives aux circulations intérieures - Escaliers

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Largeur $\geq 1,20$ m entre mains courantes
- Hauteur des marches $\leq 67cm$ et giron $\geq 28cm$
- Contraste visuel et tactile sur les paliers en amont de la première marche (appel à la vigilance)
- Nez-de-marches contrastés visuellement et non-glissant
- Première et dernière contremarche contrastée visuellement
- Mains courantes de part et d'autre situées entre 0,80cm et 1,00m de haut et se prolongeant sur les paliers haut et bas de la largeur d'une marche.

Projet :

- L'escalier béton permet l'accès à la salle polyvalente depuis la circulation de la zone de squash. Il respectera les dispositions précédentes. Il aura une largeur minimum de 1,40m entre mains courantes. Il est ouvert sur les deux niveaux.

Articles 7-2 : Dispositions relatives aux circulations intérieures - Ascenseur

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Ascenseur obligatoire dans les cas suivants :
 - o si l'établissement accueille plus de 50 personnes en étage.
 - o si l'établissement accueille moins de 50 personnes et que certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée.
- Ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70.

Projet :

- L'ascenseur respectera les exigences ci-dessus.
- Il permet l'accessibilité directe à la salle polyvalente depuis le RDC (Façade Est) à côté de la zone de RDV.

Article 9 : Dispositions relatives aux revêtements des parois

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Revêtements de sol contrastés par rapport aux parois verticales et revêtements peu réfléchissants pour ne pas créer de gêne pour les personnes souffrant de déficience visuelle.
- Tapis fixés au sol, d'une dureté suffisante et ne présentant pas de ressaut de plus de 2cm.
- Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration : conforme à la réglementation en vigueur ou Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol

Projet :

- Les revêtements des parois respecteront les exigences ci-dessus.
- Les murs seront contrastés visuellement par rapport au revêtement de sol.
- Le tapis de sol situé au droit de l'entrée principale ne comporte pas de ressaut de plus de 2cm et ne constitue pas une gêne pour la progression d'un fauteuil roulant.
- L'ensemble des circulations du RDC ainsi que la salle polyvalente du R+1 comporteront un faux-plafond acoustique pour limiter les phénomènes de réverbération. Au RDC, Un faux-plafond acoustique ($\alpha_w=0,50$) sera mis en œuvre sur au moins 50% de la surface. L'aire d'absorption équivalente sera donc au moins égale à 25% de la surface du volume considéré.
- Par ailleurs, de nombreux autres volumes comporteront des revêtements acoustiques pour limiter l'inconfort dû à la réverbération du bruit (plafond de la salle polyvalente, vestiaires et sanitaires).

Article 10 : Dispositions relatives aux portes et sas

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Largeur des portes principales : 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes, 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes, 1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux
- Poignées de portes facilement préhensibles, situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil, nécessitant un effort pour ouvrir ≤ 50 N
- Portes vitrées repérables par les personnes mal voyantes
- Espaces de manœuvre présents de part et d'autre de chaque porte

Projet :

- Les portes des locaux accessibles au public respecteront les dispositions précédentes.

Dispositions prévues pour l'accessibilité

- Les parois et portes vitrées sur toute leur hauteur comporteront une signalétique visuelle conforme au DTU 39 partie 5 afin de prévenir les risques de blessure en cas de heurt.

Article 11 : Dispositions relatives aux équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service intérieurs et extérieurs

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Au moins 1 équipement par type aménagé
- Espace d'usage de 0,80m x 1,30m devant chaque équipement
- Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler : $0,90m \leq H \leq 1,30m$
- Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier : face supérieure \leq à 0,80m, vide de 0,70m x 0,60m x 0,30m (H x L x P)

Projet :

- L'ensemble des équipements accessibles au public respectera les dispositions précédentes (poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, dispositifs de sécurité).

Article 12 : Dispositions relatives aux sanitaires

Rappel des prescriptions réglementaires :

- Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires
- Aux mêmes emplacements que les autres sanitaires
- Séparés H/F si autres sanitaires séparés
- 1 lavabo accessible par groupe de lavabos
- Divers aménagements accessibles

Projet :

- Des blocs-sanitaires accessibles au public sont prévus à chaque niveau des établissements. Chaque bloc comportera un sanitaire adapté aux personnes en situation de handicap. L'aménagement de ces sanitaires respectera les prescriptions de l'Arrêté du 1^{er} août 2006 (dimensions, espace d'usage, espace de retournement, barre d'appui, lave-main et dispositif permettant de refermer la porte).
- Les lavabos installés dans les blocs sanitaires comporteront un vide en partie inférieure pour permettre l'usage par des personnes en fauteuil roulant (0,70m de haut, 0,60m de large et 0,30m de profondeur).
- Les urinoirs installés en batterie dans les blocs sanitaires seront positionnés à des hauteurs différentes pour permettre l'utilisation par des personnes de toute taille.
- Les dispositifs de commande (robinets, chasse d'eau, etc.) et les équipements (savon, sèche-mains, etc.) seront accessibles aux personnes en situation de handicap.

Article 13 : Dispositions relatives aux sorties

Rappel des prescriptions règlementaires :

- *Sorties repérables en tout point où le public est admis*
- *Pas de confusion avec les issues de secours*

Projet :

- Les issues normales seront repérables directement depuis tout point des locaux et circulations. Le projet comporte 3 issues de secours situées dans l'axe des circulations principales : 2 issues au niveau des façades Est et Ouest et une au niveau de la façade Sud.
- Les issues réservées à l'évacuation comporteront la signalétique « ISSUE DE SECOURS ».

Article 14 : Dispositions relatives aux qualités générales du bâtiment

Rappel des prescriptions règlementaires :

- *20 lux pour les cheminements extérieurs*
- *200 lux aux postes d'accueil*
- *100 lux pour les circulations horizontales*
- *150 lux pour les escaliers et équipements mobiles*

Projet :

- L'éclairage des cheminements extérieurs sera au moins égal à 20 lux.
- L'éclairage le long des circulations horizontales sera au moins de 100 lux.
- L'éclairage au droit des différentes entrées sera au moins de 200 lux.
- Tout ou partie de l'éclairage des circulations et locaux pouvant accueillir plus de 50 personnes sera permanent. (Circulations RDC)

Article 16 : Etablissements et installations recevant du public assis

Rappel des prescriptions règlementaires :

- *1 place +1 par tranche de 50*
- *Emplacement 0,80m x 1,30m*
- *Facilement accessibles*

Projet :

- Le mobilier mis en place dans le complexe de sports de combat sera amovible et pourra ainsi être adapté aux personnes en situation de handicap.
- Une place PMR sera mise en œuvre au niveau des gradins bois donnant sur les terrains de squash.

Article 18 : Etablissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillement ou de déshabillage

Rappel des prescriptions règlementaires :

- *Cabines comprenant, en dehors du débattement de la porte, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, un équipement permettant de s'asseoir ainsi qu'une barre d'appui en position debout.*

Dispositions prévues pour l'accessibilité

- Cabines de douche comprenant, en dehors du débattement de la porte, une douche à l'italienne avec un siphon de sol, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, un équipement permettant de s'asseoir, un espace d'usage situé latéralement à cette assise, ainsi qu'une barre d'appui en position debout.
- Implantation aux mêmes emplacements que les autres cabines
- Séparés H/F si autres sanitaires séparés
- Divers aménagements accessibles en position assis (patère, robinetterie, etc.).

Projet :

- Les vestiaires collectif ne comportent ni cabine ni douche individuelle. Les dimensions des locaux permettent l'utilisation par des personnes en situation de handicap.
- Les douches collectives comporteront au moins un emplacement équipé d'une assise et d'une barre d'appui.
- Le sanitaire/douche équipant les vestiaires des arbitres respecteront les dispositions précédentes.

Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité

RÉUNION DU 15 SEPTEMBRE 2016

PROCÈS VERBAL

N° 33

COMPLEXE MULTISPORTS ECOLE CENTRALE

1 RUE DE LA NOÉ



Construction

PC 109-16 A 313

Réf. Dossier : R161

Après examen des rapports sur la sécurité et sur l'accessibilité, la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à l'exécution de ce projet.

Cet avis est assorti des prescriptions contenues dans ce rapport qui devront être respectées à l'occasion des travaux.

Gilles NICOLAS

**Président de la Commission Communale de
Sécurité et d'Accessibilité**

Adjoint au Maire,

Délégué à la Sécurité Civile



Dossier PC n° 109 16 A 313
AT n°44 109 16 0089

Demandeur : Ecole Centrale
Nantes

Pour : construction d'un
complexe multi-sports

Adresse du Projet : 1 rue de la
Noë.

ARRETE

d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement
Recevant du public délivré par le Maire au nom de l'Etat

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous n° AT 44 109 160089 sollicitée par l'école Centrale Nantes pour la construction d'un complexe multi-sports, 1 rue de la Noë, à Nantes.

Vu l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de Nantes en date du 15 septembre 2016

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de Nantes en date du 15 septembre 2016

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE

Article 2 :

Les prescriptions énoncées dans l'avis de la commission de sécurité-accessibilité seront respectées

Article 3 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à Nantes le

5 OCT. 2016

L'Adjoint délégué,
Pour le Maire

Gilles NICOLAS



**Direction Générale Déléguée à
la Cohérence Territoriale
Département du
Développement Urbain
Droit des Sols – Action Foncière**

Fabrice FOUGERE Tél : 02 40 41 98 30
fabrice.fougere@mairie-nantes.fr

Pierre TRINQUIER Tél : 02 40 41 98 28
jean-paul.jamin@mairie-nantes.fr

Instructeurs Accessibilité

Fax : 02.40.41.95.54

Demandeur :
ECOLE CENTRALE DE NANTES
1 RUE DE LA NOE
44300 NANTES

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE



COMMISSION PLENIERE DU 15 SEPTEMBRE 2016

Dossier n°33 : PC 44109 16 A0313

Textes réglementaires		
Code de l'urbanisme	Code de la construction et de l'habitat	
Loi n°2000-231 du 12 avril 2000	Décret n°2006-555 du 17 mai 2006	Arrêté du 22 mars 2007
Loi n°2005-102 du 11 février 2005	Arrêté du 1 ^{er} août 2006	Arrêté du 9 mai 2007
Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007	Arrêté du 30 novembre 2007	Arrêté du 8 décembre 2014
	Arrêté du 21 mars 2007	

Établissement Receptif du Public

Description du projet: CONSTRUCTION

Nom de l'établissement: ECOLE CENTRALE DE NANTES

Adresse du projet: 1, RUE DE LA NOE

Classement de l'établissement: 3^{ème} catégorie TYPE X

Documents examinés: PLAN RDC

AVIS : La commission communale d'accessibilité émet à l'unanimité un avis favorable au projet.

Nantes, le 16 SEPT. 2016





**Groupement territorial de Nantes
Bureau Prévention**

Affaire suivie par : Capitaine BLOND Frédéric
Secrétariat : CHARESTAN-SIMONET Sophia
Tél. : 02-28-20-41-32
Fax : 02-28-20-41-33

Nos références : N° 2016-007697
Dossier N° E-109-03810-009 ()

Etablissement Recevant du Public
(Décret N° 73.1007 du 31/10/1973, codifié)

**Commission d'Arrondissement de Nantes pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP**

**Examen de demande de Permis de Construire
PC 044-109-16-A0313**

Nom de l'Etablissement : Complexe multi-sports – Ecole Centrale de Nantes
Nature des travaux : Construction d'un complexe multi-sports
Lieu : 1 rue de La Noë - NANTES
Origine : DDTM - Courrier en date du 8 août 2016
Désignation de l'activité : Etablissement sportif couvert
Demandeur : Arnaud POITOU
Classement :

- Type : X - Catégorie : 5^{ème}

DOCUMENTS EXAMINES :

Pièces écrites :

- ⇒ 1 demande de permis de construire datée du 05/07/2016, signée du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre
- ⇒ 1 notice descriptive de sécurité datée du 29 juin 2016

Pièces graphiques :

- ⇒ 1 jeu de plans – A40 architectes – daté du 04/07/2016

REGLEMENTATIONS APPLICABLES :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R.123-1 à R.123-55
- Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux Etablissements Recevant du Public et instructions techniques annexées
- Arrêté Ministériel du 22 Juin 1990 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie)

EFFECTIF DU PUBLIC POUVANT ETRE ADMIS :

Référence : Article PE3 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié

Mode de calcul : déclaration du maître d'ouvrage

Public	84 personnes
Personnel	6 personnes
TOTAL	90 personnes

DESCRIPTION :

Nantes. La présente étude concerne la construction du nouveau complexe multisport à l'école centrale de

Après la réalisation des travaux, cet établissement se décomposera comme suit :

R + 1

- 1 grande salle polyvalente
- 1 bureau

Rez-de-chaussée

- 4 terrains de squash
- 1 zone de gradins
- 4 vestiaires
- 1 bureau
- 1 local technique
- 2 vestiaires arbitre
- 1 local rangement/séchoir
- 1 local rangement matériel
- 1 local entretien



Implantation – Isolement :

- ⇒ Etablissement R + 1 dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieur à 8 mètres
- ⇒ Isolé des tiers en vis-à-vis par aire libre supérieure à 8 mètres
- ⇒ Accessible depuis la rue de la Noé et les voiries du site, formant voies engins

Conception de la distribution intérieure :

- ⇒ Cloisonnement traditionnel

□ Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

- ⇒ Au rez-de-chaussée : évacuation de plain-pied
- ⇒ Au R + 1 : mise en place du principe de l'aide humaine disponible et possibilité d'utilisation du balcon à l'air libre (Cf. Prescription n° 1)

□ Construction : stabilité au feu de la structure de 1/2 heure

- ⇒ Planchers : béton
- ⇒ Elévation : maçonnerie
- ⇒ Charpente : métallique visible
- ⇒ Couverture : béton et complexe Broof T3

□ Aménagements intérieurs :

Dans les circulations :

- ⇒ Plafonds et faux-plafonds M1
- ⇒ Revêtements muraux M2
- ⇒ Revêtements de sol M4

Dans les locaux courants :

- ⇒ Plafonds et faux-plafonds M1
- ⇒ Revêtements muraux M2
- ⇒ Revêtements de sol M4

□ Locaux à risques particuliers : isolés

- ⇒ Local de stockage du matériel
- ⇒ Local de stockage/séchoir
- ⇒ 1 local entretien
- ⇒ 1 local rangement

□ Dégagements :

- ⇒ Au R + 1 : 2 dégagement dont 1 de 2 unités de passage et 1 accessoire
- ⇒ Au rez-de-chaussée : 3 dégagements totalisant 9 unités de passage

□ Désenfumage :

- ⇒ Désenfumage de l'ensemble des volumes de jeux avec 4 lanterneaux de désenfumage en toiture. Les boîtiers d'ouverture se situeront à la jonction entre le pôle squash et le pôle vestiaires (Cf. Prescription n° 2)

□ Chauffage :

- ⇒ Pompe à chaleur d'une puissance de 60 kW en toiture
- ⇒ Panneaux rayonnants à eau chaude au dessus des terrains de squash avec radiateurs à eau chaude dans les vestiaires et les locaux annexes
- ⇒ VMC double flux

□ Eclairage de sécurité :

- ⇒ Eclairage d'ambiance et d'évacuation avec blocs autonomes d'éclairage de sécurité

□ Ascenseurs :

- ⇒ 1 ascenseur

□ Défense extérieure contre l'incendie :

- ⇒ 5 Poteaux Incendie implantés sur le site de l'Ecole Centrale

□ Moyens de secours :

- ⇒ Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques

□ Système de sécurité incendie - Equipement d'alarme :

- ⇒ Alarme de type 4

□ Equipement d'alerte :

- ⇒ Téléphone urbain

PRESCRIPTIONS :

SOLUTION RETENUE POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

1°/ Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Ces consignes conformes à la norme NFS 60-303 doivent être affichées et indiquer précisément les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire (**Article GN 8**).

DESENFUMAGE

2°/ Assurer l'évacuation des fumées et des gaz chauds de combustion en créant en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits totalisant une surface utile d'évacuations de fumées égale au 1/200^{ème} de la surface du local considéré. La surface des amenées d'air doit être au moins égale à celle des évacuations de fumées du local.

Permettre l'ouverture des châssis au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrables depuis les planchers, signalées et placées près des issues (**Article PE 14**).

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

3°/ Faire établir par les différents installateurs, les certificats de conformité attestant que leurs installations et/ou équipements sont conformes aux normes en vigueur (**Article GN 14**).

En conclusion, sous réserve d'exécuter les prescriptions sus-énoncées, je vous propose d'émettre un Avis Favorable à l'exécution de ce projet

**L'Officier de Sapeurs-Pompiers,
Rapporteur de la Commission**


Capitaine BLOND Frédéric

**P / Le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Territorial de Nantes**


Lieutenant-Colonel Jérôme PETITGAS

Description des actions de formation

Des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

L'Ecole Centrale de Nantes est particulièrement attentive à la prise en compte du handicap dans ses établissements.

Aussi, pour accueillir au mieux ses clients, le personnel d'accueil de l'établissement Ecole Centrale Nantes - Bâtiment U bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel d'accueil sont :

- Action de formation à l'accueil du public handicapé dans les ERP
- Action de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Action de formation à l'utilisation des équipements spécifiques destinés aux personnes à mobilité réduite

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès des personnels d'accueil est présentée ci-après.

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>

🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>

🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

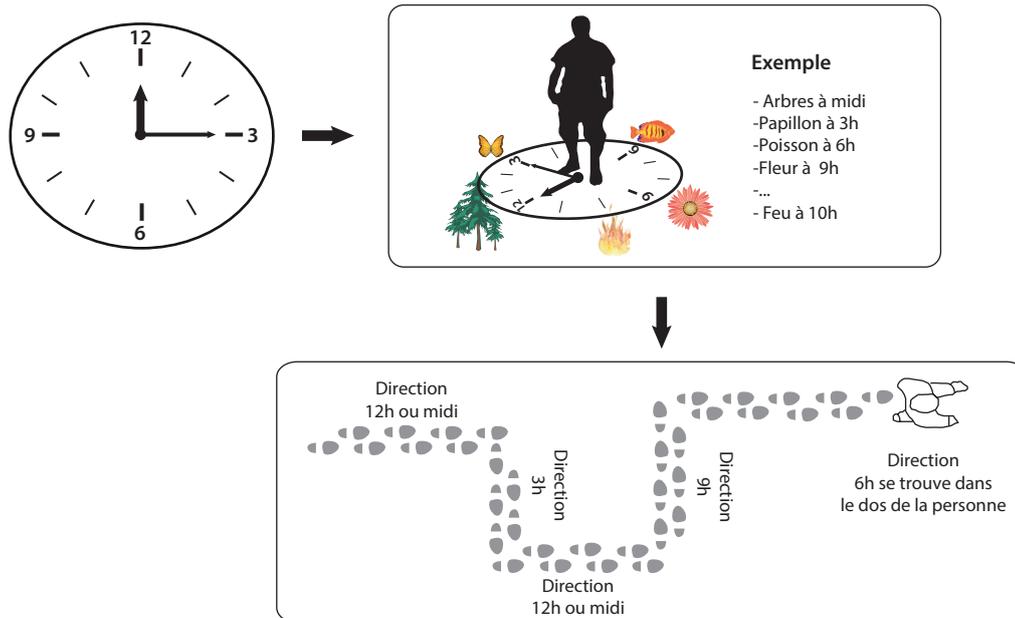
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

Pièces administratives et techniques mises à jour

Justificatifs de formation mis à jour

Actions menées et évènements survenus depuis l'ouverture du registre

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

www.acceo.eu

